

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Conformément aux articles L1122-11, L1122-12 et L1122-13 du Code de Démocratie locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convier à la séance du Conseil communal qui aura lieu le **jeudi 15 décembre 2022 à 19h30, à la Salle des mariages de l'Hôtel de ville, Grand Place 1 à 6850 Paliseul.**

Première convocation

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-dessous :

Ordre du jour**Séance publique**

1. Approbation du PV de la séance précédente - partie publique
2. Informations : Communication
3. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)
4. Régie communale autonome - Plan d'entreprise et budget 2023
5. Dossier 1347 "Achat de matériaux pour travaux à l'Espace Solmon" : approbation des conditions et choix du mode de passation
6. Mise en place d'un programme visant à amplifier le déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules et vélos électriques sur le domaine public par les Pouvoirs locaux : intérêt du projet et délégation à IDELUX
7. Demande d'avis et de convention en vue du renouvellement d'une licence de classe F2 pour l'agence "Ladbrokes" de Paliseul
8. IDELUX Développement - Assemblée Générale du 21/12/2022 : Approbation des points portés à l'ordre du jour
9. IDELUX Eau - Assemblée Générale du 21/12/2022 : Approbation des points portés à l'ordre du jour
10. IDELUX Environnement - Assemblée Générale du 21/12/2022 : Approbation des points portés à l'ordre du jour
11. IDELUX Projets publics - Assemblée Générale du 21/12/2022 : Approbation des points portés à l'ordre du jour
12. Octroi de la gratuité pour la location de la salle de Sauvian par la RCA
13. Vivalia - Assemblée générale du 20/12/2022 : Approbation des points portés à l'ordre du jour
14. Conseil Consultatif Communal des Aînés: Démissions de membres au Conseil Consultatif Communal des Aînés et modification du bureau
15. Modifications budgétaires n°2 - CPAS
16. Budget 2023 CPAS : approbation
17. Annulation débet - Directeur Financier sortant
18. Budget 2023 de la fabrique d'église de Carlsbourg-Merny-Approbation
19. Budget 2023 de la fabrique d'église de Framont - Approbation
20. Modification budgétaire de la fabrique d'église d'Offagne - Approbation
21. Budget 2023 de la fabrique d'église d'Our- Approbation
22. Compte 2021 de la fabrique d'église de Nollevaux-Plainevaux
23. Budget 2023 de la fabrique d'église d'Offagne - Approbation
24. Redevance relative à la procédure de changement de prénom(s)
25. Redevance sur la participation aux ateliers proposés par l'EPN
26. Subside 2023 aux Etablissements scolaires de l'enseignement fondamental libre
27. Budget communal de l'exercice 2023 : Approbation

Huis-clos

28. Approbation du PV de la séance précédente - huis clos
29. Enseignement : désignations - ratifications
30. Sanction disciplinaire à l'encontre d'un membre du personnel communal - décision

La Directrice générale,


E. HEGYI



Par le Collège :

Le Bourgmestre,


Ph. LEONARD

Art. L1122-11. Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Art. L1122-12. Le conseil est convoqué par le collège communal.

Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Art. L1122-13. § 1er. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises, à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

Art. L1122-17. Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.
